

ifce

Institut du Droit Equin



ifce
institut français
du **cheval**
et de l'**équitation**

 les Haras
nationaux

 le Cadre
noir

VENTE D'EQUIDES : QUELLES GARANTIES APPLICABLES?



INTRODUCTION

ifce



- Le temps où le contrat de vente verbal suffisait à formaliser et engager la volonté des parties est à priori révolu. A l'heure du développement du contrat écrit et de la visite vétérinaire d'achat, il apparaît comme indispensable pour les acheteurs et les vendeurs d'équidés de connaître les garanties applicables aux ventes d'équidés.
- Une bonne connaissance de ces dernières peut permettre de prévenir les problèmes et, dans une situation déjà conflictuelle, de les gérer de la meilleure façon possible en tentant d'éviter un procès.
- C'est l'objectif de cette présentation sur les garanties applicables : identifier ces garanties et comprendre leurs mécanismes fondamentaux. Nous partirons des garanties particulières pour aller vers les garanties générales.

I. La garantie spéciale du code rural : les vices rédhibitoires



- **Article L213-1 du code rural :**

7 pathologies visées: **article R213-1 du code rural** : boiterie ancienne et intermittente, immobilité, fluxion périodique (uvéite isolée), tic à l'appui avec ou sans usure des dents, emphysème pulmonaire, cornage chronique et anémie infectieuse des équidés.

I. La garantie spéciale du code rural : les vices rédhibitoires



- **Délais et procédure :**

Le délai d'action est **de 30 jours** pour la fluxion périodique et l'anémie infectieuse. Il est de **10 jours** pour les 5 autres vices rédhibitoires.

Le délai démarre au jour de livraison du cheval.

Il faut, dans le respect de ce délai, solliciter devant le juge du tribunal d'instance, du lieu où se trouve l'animal (et non du lieu du défendeur comme en droit commun), la nomination d'un ou trois experts.

I. La garantie spéciale du code rural : les vices rédhibitoires



- **Automaticité de la garantie** : si le vice est constaté dans les délais, il donnera lieu automatiquement à la résolution de la vente, on présume que le vice est antérieur.
- **Non prise en compte de l'usage** : peu importe que le vice ne rende pas le cheval inapte à ce pour quoi il a été acheté, la vente sera résolue.
- **Délai trop court** : garantie peu utilisée.
- Liste des vices trop restreinte et obsolète.

I. La garantie spéciale du code rural : les vices rédhibitoires



Exemple : CA AIX EN PROVENCE 28 MAI 2015

Mme V. a vendu le 23 juin 2012 à Mme J. un cheval de selle pour un prix de 6.500 €. Le président du tribunal d'instance, saisi en application des dispositions du code rural sur les vices rédhibitoires, nomme un expert qui constate une fluxion périodique sur le cheval.

Mme V. est condamnée à restituer le prix de vente soit 6.500 €, 847,80 € au titre des frais occasionnés par la vente, 2.000 € à titre de dommages et intérêts et 1.500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La vendeuse fait appel et conteste la validité du rapport de l'expert.

Les conclusions de l'expert sont probantes car qu'elles recoupent et confirment les constatations faites par le Docteur C. le 12 juillet 2012 qui avait également conclu à une atteinte oculaire sévère très certainement ancienne et bilatérale en faveur de signes de séquelle d'uvéite.

Le premier juge a condamné à juste titre Mme V. à rembourser à Mme J. le prix de vente, soit 6.500 euros ainsi que les frais occasionnés par la vente (frais de vétérinaire et frais de transport). + 4 000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice de jouissance, le cheval étant inapte du fait de son handicap.

II. Les garanties générales : code civil et code de la consommation

1. Les vices cachés (Code rural, art. L 213-1 ; Code civil, articles 1641 à 1649)



Pour actionner la garantie des vices cachés, l'acheteur doit rapporter la preuve de l'existence de la convention contraire qu'il a conclu avec le vendeur.

1- Les critères du vice caché

- Il doit être caché

Selon l'article 1642 du code civil, le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont il a pu se convaincre lui-même. La notion de vice apparent est diversement appréciée puisqu'un vice peut être apparent aux yeux d'un professionnel averti et totalement caché pour un profane.

- Le vice doit rendre le cheval impropre

Il faut que le vice caché rende le cheval inapte à la discipline ou à l'usage pour lequel il est destiné.

- Le vice doit être antérieur à la vente

Sur ce point, les techniques vétérinaires vont parfois poser problème en fonction de leur évolution. La preuve de l'antériorité n'est pas toujours facile à rapporter pour l'acheteur.

II. Les garanties générales : code civil et code de la consommation

1. Les vices cachés (Code rural, art. L 213-1 ; Code civil, articles 1641 à 1649)



Exemple:

Une arthrose des grassets sur un cheval destiné à la compétition de CSO de haut-niveau (prix d'achat : 200 000 euros). 2 visites vétérinaires ont eu lieu avant la vente : 1 défavorable puis 1 favorable. L'expertise du cheval après la vente conclue à un avenir sportif du cheval sérieusement compromis. Le vice est antérieur à la vente et le cheval est impropre à son usage. La seule chose apparente était la boiterie (au moment de la 1ère visite). La cause de la boiterie n'était pas connue, il s'agit donc bien d'un vice caché. L'acheteur n'a pas sciemment accepté un risque alors qu'il ignorait les éléments lui permettant d'évaluer les risques. Le risque était par ailleurs incompatible avec le prix d'achat. La vente est donc résolue. Remboursement du prix d'achat (oui) + remboursement de la valeur de la jument échangée par l'acheteur contre ce cheval (oui) + paiement de d-i (correspondant au montant des frais de pension et ferrure) car le vendeur pro est censé connaître les vices de la chose et peut être condamné à payer des d-i (article 1645 code civil). (***Cour d'appel de Colmar 27 janvier 2017.***)

II. Les garanties générales : code civil et code de la consommation

1. Les vices cachés (Code rural, art. L 213-1 ; Code civil, articles 1641 à 1649)



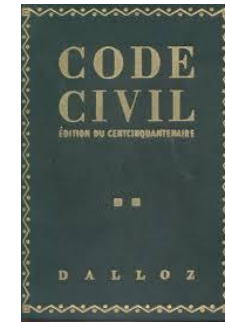
Exemples:

N'ont pas donné lieu à résolution de la vente pour vices cachés :

- La cryptorchidie. Ici, le juge a considéré que la cryptorchidie était un défaut apparent facilement décelable par simple palpation des bourses. (***Cour d'appel de Bourges 30 juillet 2015***).
- L'uvéïte non constatée au moment de l'achat mais diagnostiquée plus d'un mois après la conclusion de la vente par un vétérinaire. L'acquéreur étant dans l'incapacité de rapporter la preuve de l'existence d'une convention contraire permettant d'écarter la stricte application du Code rural, la demande en résolution de vente, sur le fondement de la garantie des vices cachés, est rejeté. (***Cour d'appel de Caen 10 février 2009***).

II. Les garanties générales : code civil et code de la consommation

1. Les vices cachés (Code rural, art. L 213-1 ; Code civil, articles 1641 à 1649)



Procédure et conséquences

- L'article 1648 du code civil prévoit que «*l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.*» Il est clair que ce nouveau délai de deux ans est particulièrement long pour un animal dont le physique peut être altéré en fonction de son usage ou simplement de la survenance de nouvelles maladies.
- En matière de vices cachés, le vendeur qui ignorait l'existence du vice est simplement tenu au remboursement du prix de cheval et des frais occasionnés par la vente (dépenses liées à la conclusion du contrat comme par exemple le transport ou la visite d'achat). Les dépenses engagées par l'acheteur pour la conservation du cheval sont écartées, c'est à dire que le vendeur ne peut être tenu au remboursement des frais de pension et de maréchalerie.

II. Les garanties générales : code civil et code de la consommation

2. Les vices du consentement : articles 1130 et suiv. du code civil



Article 1130 code civil: « *L'erreur, le dol et la violence vicient le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes. Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné.* »

2.1 L'erreur (article 1132 du code civil) : « *L'erreur de droit ou de fait, à moins qu'elle ne soit inexcusable, est une cause de nullité du contrat lorsqu'elle porte sur les qualités essentielles de la prestation due ou sur celles du cocontractant.* »

La volonté doit être éclairée au moment de la conclusion du contrat de vente et l'erreur doit être essentielle.

II. Les garanties générales : code civil et code de la consommation

2. Les vices du consentement : articles 1130 et suiv. du code civil



Est retenue comme étant une erreur sur les qualités essentielles, la jument achetée censée être enregistrée auprès de l'ifce comme selle français mais se révélant finalement ne pas être inscrite au stud-book. Les juges prononcent la nullité du contrat de vente pour erreur sur les qualités substantielles (essentielles) et condamnent le vendeur à récupérer la jument et ses poulains ainsi qu'à restituer le prix à l'acheteur sous astreinte. (Cour d'appel d'Orléans, 29 avril 2013).

N'est pas retenue comme étant une erreur sur les qualités essentielles, le fait pour un poney de mesurer 1m52 défermé. La Cour d'appel a annulé la vente pour erreur sur les qualités substantielles (essentielles) d'un poney vendu pour de la compétition qui après expertise s'avère mesurer 1,52 m défermé alors qu'il avait été initialement mesuré par les Haras nationaux à 1,50 m. Le contrat de vente prévoyait seulement que le poney était destiné à un usage de sport et de compétition de CSO (sans que la catégorie compétition poney D soit précisée dans le contrat). Rien n'indique non plus que le poney n'était pas conforme à l'usage prévu au contrat. L'erreur ne portait donc pas sur les qualités substantielles (essentielles) de l'animal. La demande des acheteurs sera rejetée.

II. Les garanties générales : code civil et code de la consommation

2. Les vices du consentement : articles 1130 et suiv. du code civil



2.2 Le dol (article 1137 du code civil) :

« Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges. Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie. »

II. Les garanties générales : code civil et code de la consommation

2. Les vices du consentement : articles 1130 et suiv. du code civil



Est considéré comme du dol et donne lieu à la résolution de la vente le fait d'avoir vendu un cheval de compétition sans avoir informé l'acheteur amateur de l'opération chirurgicale de l'intestin grêle du cheval subie 4 ans plus tôt. Un an après la vente le cheval a dû être euthanasié suite à une paralysie intestinale, conséquence directe de son opération intervenue il y a 4 ans. Si l'acheteur l'avait connue, il n'aurait pas contracté dans ces conditions (55 000 €) Annulation de la vente pour dol (oui). Restitution du prix de vente du cheval et remboursement de l'ensemble des frais d'entretien. Dommages et intérêts liés au préjudice sportif car le cavalier appartient à l'équipe de France Junior de SO. **Cour d'appel de Caen : 14 juin 2016.**

N'est pas considéré comme du dol : La jument qui présente des douleurs ovariennes qui la rendent inexploitable pendant son cycle, alors que l'acheteur, professionnel, avait bien été informé du problème de santé de la jument. Le vendeur ne peut donc être coupable de réticence dolosive et la résolution de la vente n'est pas prononcée au vu de la qualité professionnelle de l'acheteur et de l'information qui lui avait été délivrée **Cour d'appel Orléans 28 octobre 2008.**

II. Les garanties générales : code civil et code de la consommation

2. Les vices du consentement : articles 1130 et suiv. du code civil



2.3 Procédure et conséquences

Le délai pour agir est de **cinq ans** à dater du jour de la découverte de l'erreur ou du dol.

Il est néanmoins recommandé, en matière de chevaux, d'agir le plus rapidement possible, une erreur invoquée, par exemple après une année d'utilisation, paraissant peu plausible.

L'erreur ou le dol peuvent entraîner **l'annulation de la vente**. Les conséquences de cette nullité sont importantes et sont différentes de celles de la résolution qui pourra être prononcée en matière de vices rédhibitoires, de vices cachés ou de défauts de conformité.

La nullité suppose que le contrat n'a jamais existé, ce qui implique que le vendeur doit non seulement reprendre le cheval et rembourser le prix de vente mais également payer tous les frais liés à la vente (pension, frais vétérinaires...).

En cas de dol, le Code rural (art. L213-1) prévoit expressément des dommages et intérêts si il y a faute du vendeur.

II. Les garanties générales : code civil et code de la consommation

3. La garantie de conformité: articles L217-4 et suiv. du code de la consommation



3.1 Champ d'application

Il faut indiquer que ces dispositions du code de la consommation ne sont applicables qu'aux contrats conclus entre vendeurs professionnels et acheteurs consommateurs (amateurs).

Sont donc exclues de cette garantie les ventes entre particuliers, entre professionnels et entre un vendeur particulier et un acheteur professionnel.

La problématique principale réside dans l'interprétation de la qualité « d'acheteur consommateur » et de « vendeur professionnel ».

Notons également que les ventes aux enchères publiques sont exclues du champ d'application de la garantie.

L'article L241-5 du code de la consommation dispose que toute convention qui écarterait ou limiterait directement ou indirectement les droits conférés au titre de la garantie de conformité serait réputée non écrite.

De plus, la loi ne faisant pas de distinction entre les biens neufs et d'occasion, la garantie s'appliquera à tous types de chevaux, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une vente.

II. Les garanties générales : code civil et code de la consommation

3. La garantie de conformité: articles L217-4 et suiv. du code de la consommation



3.2 Délai et procédure

L'action en garantie de conformité peut être engagée dans un **délai de deux ans** à compter de la livraison du cheval. (L217-7 code de la consommation).

La preuve de l'antériorité du défaut dont souffre le cheval acheté incombe donc dans tous les cas à l'acheteur.

En cas de défaut de conformité, l'acheteur a la possibilité de choisir entre la réparation et le remplacement (L217-9 code de la consommation). En matière équine, la réparation supposerait une opération vétérinaire avec tous les risques que cela comporte. L'essentiel des demandes conduisent à un remplacement du cheval.

Selon les articles L217-10 et L217-11 du Code de la consommation, l'acheteur, dans l'hypothèse où la résolution est prononcée, n'a pas à supporter les frais liés à l'entretien du cheval. Une allocation de dommages et intérêts pour le préjudice que la vente inutile a engendré n'est pas non plus à exclure.

II. Les garanties générales : code civil et code de la consommation

3. La garantie de conformité: articles L217-4 et suiv. du code de la consommation



3.3 Exemples

Ne donne pas lieu à résolution la vente pour défaut de conformité :

Achat d'un cheval de loisirs pour une cavalière débutante qui chute à plusieurs reprises avec son cheval et se blesse gravement. Elle sollicite la résolution de la vente sur le fondement de la garantie de conformité du code de la consommation (L217-4 et suiv) mettant en avant un défaut de comportement du cheval. Les diverses attestations produites sont contradictoires, elles ne permettent pas de conclure à un trouble du comportement du cheval permettant de prononcer la résolution de la vente. Rejet de la demande en résolution de vente.

Cour d'appel de Rennes 16 juin 2017

II. Les garanties générales : code civil et code de la consommation

3. La garantie de conformité: articles L217-4 et suiv. du code de la consommation



Donne lieu à résolution de la vente pour défaut de conformité :

Vente d'un cheval atteint de dorsalgie et d'arthrose. Le vente est bien conclue entre un professionnel et un particulier - Les parties s'accordent sur l'usage du cheval : loisir, promenade et compétition club - Visite d'achat indiquant que le bilan clinique et locomoteur est satisfaisant + mention indiquant "voir dernière lombaire et bassin, ostéo + méso" - L'acheteur n'a pas été destinataire des clichés radios fait quelques mois avant la vente - Un vétérinaire indique que les lésions thoraciques sont anciennes - Un autre vétérinaire constate et diagnostique une dorsalgie aiguë associée à de l'arthrose - Le cheval souffre de lésions qui compromettent son usage normal - Preuve du défaut de conformité (oui) - Résolution judiciaire de la vente (oui).

Cour d'appel de Colmar 07 décembre 2015

Ce qu'il faut retenir :

- **4 garanties existantes :**

- **Vices rédhibitoires** : 7 maladies et un délai très court pour agir (10 ou 30 j)
- **Vices cachés** : tout vice antérieur à la vente, non visible à l'œil nu et rendant le cheval inapte à son usage : s'applique lorsque le contrat de vente le prévoit ou en cas de convention contraire tacite, délai : 2 ans.
- **Vices du consentement** : erreur ou dol, l'erreur doit porter sur les qualités essentielles du cheval et le dol (manœuvre frauduleuse du vendeur visant à tromper l'acheteur) est très difficile à prouver, délai : 5 ans.
- **Garantie de conformité** : ne fonctionne qu'entre un vendeur professionnel et un acheteur consommateur, le défaut doit être antérieur à la vente et rendre le cheval inapte, délai : 2 ans.

Les prochaines web-conférences :

- Comment se reconvertir vers les métiers du cheval ?

Jeudi 28 septembre - 18h30

- Développer la musculature de son cheval

Mardi 03 octobre - 11h30

- Contrat de pension : contenu et responsabilité

Mardi 24 octobre - 11h30

Toutes les infos sur :

ifce

- www.institut-droit-equin.fr
- Page Facebook « Institut du droit équin »
- www.haras-nationaux.fr « Equipaedia » / réglementation
- www.legifrance.gouv.fr